

Arrêté portant modification du règlement d'organisation du Département de l'économie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département de l'économie, du 10 décembre 2007, est modifié comme suit:

Art. 2, lettre b, lettre c, deuxième tiret

b) secteur économie

- service de l'économie;
- service de statistique;
- service des poursuites et faillites;
- Evologia;

c) (inchangé)

- Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP);

Art. 4, alinéa 1

¹Les compétences des services et des autres entités administratives sont fixées par le présent règlement.

Art. 5

¹Le secrétariat général du département est chargé des tâches de coordination, de planification, de conseil et d'information, conformément à l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005.

²Le secrétariat général a notamment pour tâches:

- a)* de conseiller et assister la cheffe ou le chef du département;
- b)* de gérer et administrer le secrétariat de la cheffe ou du chef du département;
- c)* d'assurer la coordination des activités internes au département;
- d)* d'assurer la coordination interdépartementale;
- e)* de coordonner et de contrôler les procédures financières;
- f)* d'assumer les tâches lui incombant pour le département, en matière de ressources humaines;
- g)* de veiller à la communication et à l'information interne et externe.

³Par ailleurs, il gère la cellule transport.

Titre précédant l'art. 6

CHAPITRE III

Secteur économie

Art. 6, alinéa 1, lettres d et e

- d) abrogé
- e) *abrogé*

Service de
statistique

Art. 6a (nouveau)

Le service de statistique est chargé des missions suivantes:

- a) fournir aux autorités cantonales et communales, ainsi qu'à la collectivité dans son ensemble, des informations statistiques pertinentes, significatives, fiables et cohérentes;
- b) collecter, produire, traiter, analyser et stocker des données à but statistique sur la base de principes scientifiques choisis en toute indépendance, dans le respect de la charte de la statistique publique suisse;
- c) contribuer au développement du système suisse d'information statistique en collaborant avec la Confédération, les autres cantons, les communes et divers partenaires.

Art. 10

Abrogé

Art. 11

Abrogé

Art. 14, alinéa 1, alinéa 2 (nouveau)

¹Le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique qui a pour but la mise en place d'un outil d'aide à la réinsertion professionnelle destiné à des adultes peu pas qualifiés.

²Son organisation fait l'objet d'un règlement spécial.

Art. 19, alinéa 1, lettre d (nouveau)

- d) conditions d'exploitation des établissements et de l'exercice du commerce dans le canton.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND